

*SBV - Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna*

*SSE - Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syndicat Syna*

C O N V E N T I O N
sur la
Convention nationale du secteur principal
de la construction en Suisse 2019-2022 (CN 2019)
ainsi que sur les salaires 2019 - 2020
du 3 décembre 2018

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

le **Syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

le **Syndicat Syna**
Römerstrasse 7, 4600 Olten

d'autre part

Chapitre I: objectif et étendue de la convention

La présente convention règle le passage de la CN 2016 – 2018 à la nouvelle CN 2019, l'adaptation des salaires pour 2019 et 2020 dans le secteur principal de la construction ainsi que les prestations et cotisations futures pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA). En ce sens, la Convention complémentaire XI à la CCT RA figurant à l'annexe I faite partie intégrante de la présente convention.

Chapitre II: CN 2019 et adaptations de salaires

Art. 1 Teneur

La teneur de la CN 2019 correspond au texte de la CN 2016 – 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2018 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux procès-verbaux additionnels valables jusqu'au 31.12.2018, avec les modifications indiquées ci-après.

Art. 2 Salaires de base

Les salaires de base selon l'art. 41 CN, l'annexe 9, l'art. 6 al. 2 annexe 13 et l'art. 5 al. 2 annexe 17 (état au 31.12.2018) sont augmentés de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2019 et de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaires) à partir du 1.1.2020. Les tableaux correspondants sont représentés à l'annexe II de la présente convention.

Art. 3 Salaires effectifs

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 et les annexes 13 et 17 CN, chaque travailleur soumis à la CN se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2019 et de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2019), respectivement en 2019 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2020), et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens» (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN). Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018, respectivement du 31 décembre 2019.

Art. 4 Autres modifications

1. Champ d'application

L'art. 2 al. 2 lit. b) a désormais la teneur suivante:

du terrassement, de la démolition (incluant la déconstruction et l'assainissement d'ouvrages de construction amiantés), des entreprises de décharges et de recyclage; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 OLED ainsi que le personnel y étant employé.

2. Fin des rapports de travail

Art. 19 al. 3 (nouveau)

Les parties contractantes considèrent que le potentiel de main d'œuvre des travailleurs âgés est très important. Le devoir d'assistance de l'employeur impose de traiter de manière socialement responsable les collaborateurs âgés et employés de longue date. Cela signifie que l'employeur est tenu à un devoir de diligence accru, notamment en cas de résiliation. C'est pourquoi, lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné, dans le cadre duquel ce dernier sera informé et entendu; lors

de cet entretien, le supérieur et le travailleur devront en outre rechercher ensemble des solutions propres à permettre le maintien des rapports de travail. La décision finale concernant la résiliation revient au supérieur hiérarchique.

3. Temps de travail

L'art. 25 al. 1 a désormais la teneur suivante:

1 Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail): l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 2. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de la communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 2 pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire ainsi que pour des secteurs autonomes ou des secteurs d'entreprise où plus de 60% du temps de travail est consacré à la pose de revêtements. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire. Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-janvier de l'année en question.

L'art. 26 al. 2 et 4 a désormais la teneur suivante:

2 Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.

4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base, avec un supplément de 25%.

4. Réglementation des salaires dans des cas spéciaux

Art. 45 al. 1 lit. e) (nouveau):

les travailleurs qui ont déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, pour la période transitoire jusqu'au début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Si le travailleur ne commence pas l'apprentissage sans faute de sa part, le salaire minimal de la classe de salaire C est ultérieurement dû.

Art. 45 al. 1 lit. f) (nouveau):

les travailleurs qui exercent une activité pratique dans le cadre d'un préapprentissage d'intégration approuvé par la commission paritaire compétente au sens du présent article, pour une durée de douze mois consécutifs au maximum; la CPSA peut accorder des exceptions similaires pour les filières de formation analogues.

5. Adaptations de salaires

L'art. 51 al. 4 est abrogé.

6. Suppléments de salaire et allocations

L'art. 52 al. 3 a désormais la teneur suivante:

Les suppléments au sens des art. 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN ne peuvent pas être cumulés entre eux. Le taux supérieur est applicable.

7. Accidents

L'art. 65 al. 2 a désormais la teneur suivante:

2 Réductions des prestations par la SUVA: si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires [...] ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire [...] est réduite dans la même proportion.

8. Application

L'art. 76 al. 2 et 3 a désormais la teneur suivante:

2 Compétence: les parties contractantes de la CN transfèrent aux commissions professionnelles paritaires locales les pouvoirs nécessaires pour faire valoir en leur propre nom l'intérêt commun au sens de l'art. 357b CO, y compris dans des procédures judiciaires.

3 Tâches: la commission professionnelle paritaire locale doit remplir les tâches suivantes:

a) faire appliquer les dispositions contractuelles de la CN ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre réglementation ne soit prévue dans la CN ou dans un autre accord conventionnel et appliquer la CCT locale, la faire appliquer ainsi qu'arbitrer les différends ou litiges résultant de son application;

Art. 76 al. 4^{bis} (nouveau)

La commission professionnelle paritaire peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires.

Art. 78^{bis} (nouveau)

Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC. En tant qu'organes d'application, les CPP veillent à ce que les données d'exécution nécessaires à l'exploitation du SIAC soient livrées dans les délais.

Art. 79 al. 2^{bis} (nouveau)

Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la commission professionnelle paritaire si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou à déjouer la procédure de contrôle.

L'art. 79 al. 2^{bis} devient l'art. 79 al. 2^{ter}.

9. Dispositions finales et annexes

L'art. 82 al. 1 a désormais la teneur suivante:

1 La CN 2019–2022 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et est valable jusqu'au 31 décembre 2022. En 2019, il ne sera pas engagé de négociations au sens de l'art. 51.

Chapitre III: dispositions finales

Art. 1

Les parties à la présente convention mettent tout en œuvre afin que la CN 2019, la Convention complémentaire XI à la CCT RA ainsi que les dispositions normatives de cette convention soient déclarées de force obligatoire à la prochaine date possible. Elles s'engagent à combattre ensemble d'éventuelles oppositions et à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour inciter les éventuels opposants à retirer leur opposition.

Art. 2

La présente convention entre en vigueur sous réserve de l'approbation des organes compétents et avec leur signature.

Zurich, le 3 décembre 2018

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Benedikt Koch

Gian-Luca Lardi

Patrick Hauser

Pour le Syndicat Unia

Nico Lutz

Vania Alleva

Serge Gnos

Pour le Syndicat Syna

Guido Schluep

Arno Kerst

Ernst Zülle

ANNEXE I:

Convention complémentaire XI à la CCT RA

ANNEXE II:

Tableaux des salaires de base conformément à l'art. 41 CN, à l'annexe 9, à l'art. 6 al. 2 annexe 13 et à l'art. 4 al. 4 annexe 17 pour 2019 et 2020

Annexe II**Tableaux des salaires de base d'après l'art. 41 CN, annexe 9, art. 6 al. 2 annexe 13 et art. 4 al. 4 annexe 17 pour les années 2019 et 2020**

Conformément à l'art. 2 de cette convention (voir ci-dessus), les salaires de base selon l'art. 41 CN, l'annexe 9, l'art. 6 al. 2 annexe 13 et l'art. 5 al. 2 annexe 17, au 31.12.2018 sont augmentés au 1.1.2019 de CHF 80 (salaires mensuels) ou CHF 0.45 (salaires horaire) et au 1.1.2020 de CHF 80 (salaires mensuels) ou CHF 0.45 (salaires horaire).

Art. 41 CN Salaires de base

2 Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition voir annexe 9) :

a. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2019**Zone Classes de salaire**

	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6417 / 36.45	5713 / 32.45	5504 / 31.25	5192 / 29.50	4628 / 26.30
BLEU	6160 / 35.00	5633 / 32.00	5428 / 30.85	5058 / 28.75	4557 / 25.90
VERT	5902 / 33.55	5558 / 31.60	5353 / 30.40	4923 / 27.95	4493 / 25.50

b. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2020**Zone Classes de salaire**

	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6497 / 36.90	5793 / 32.90	5584 / 31.70	5272 / 29.95	4708 / 26.75
BLEU	6240 / 35.45	5713 / 32.45	5508 / 31.30	5138 / 29.20	4637 / 26.35
VERT	5982 / 34.00	5638 / 32.05	5433 / 30.85	5003 / 28.40	4573 / 25.95

Annexe 9 : Salaires de base du 1. Janvier 2019

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après :

Sont applicables les salaires de base 2019 suivants en francs suisses :

Salaire horaire		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	36.45	Région de Bâle ¹
BLEU	35.00	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ² , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ³ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	33.55	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession)		
ROUGE	32.45	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	32.00	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	31.60	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	31.25	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	30.85	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	30.40	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	29.50	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	28.75	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	27.95	
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	26.30	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	25.90	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	25.50	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

¹ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

² Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

³ St-Gall (districts de March et Höfe inclus).

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	6417	Région de Bâle.
BLEU	6160	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5902	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession)		
ROUGE	5713	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5633	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5558	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	5504	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5428	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5353	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	5192	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5058	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4923	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	4628	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4557	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4493	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 9 : Salaires de base du 1. Janvier 2020

En application de l'art. 41 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après :

Sont applicables les salaires de base 2020 suivants en francs suisses :

Salaire horaire		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	36.90	Région de Bâle ⁴
BLEU	35.45	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ⁵ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ⁶ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	34.00	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession)		
ROUGE	32.90	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	32.45	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	32.05	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	31.70	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	31.30	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	30.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	29.95	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	29.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	28.40	
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	26.75	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	26.35	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	25.95	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

⁴Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

⁵ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

⁶ St-Gall (districts de March et Höfe inclus).

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	6497	Région de Bâle.
BLEU	6240	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5982	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession)		
ROUGE	5793	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5713	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5638	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	5584	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5508	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5433	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	5272	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5138	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5003	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	4708	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4637	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a. A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4573	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 13 : Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Art. 6 Classes de salaire et zone de salaire

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables :

a. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2019

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6160 / 35.00	5633 / 32.00	5428 / 30.85	5058 / 28.75	4557 / 25.90

b. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2020

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6240 / 35.45	5713 / 32.45	5508 / 31.30	5138 / 29.20	4637 / 26.35

Annexe 17 : Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

Art. 5 Classes de salaire et zone de salaire

2 Salaire de base : en dérogation à l'art. 41 CN, les salaires de base suivants sont variables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

a. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2019

Zone	Classe de salaire				
	V	Q	A	B	C
ROUGE	6417 / 37.90	5713 / 33.75	5504 / 32.50	5192 / 30.65	4628 / 27.35
BLEU	6160 / 36.40	5633 / 33.30	5428 / 32.05	5058 / 29.90	4557 / 26.90

b. Salaires de base à partir du 1. Janvier 2020

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6497 / 38.35	5793 / 34.20	5584 / 32.95	5272 / 31.10	4708 / 27.80
BLEU	6240 / 36.85	5713 / 33.75	5508 / 32.50	5138 / 30.35	4637 / 27.35